

SD/RK

18621

N° 002698 PM/SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

21 DEC. 1970

Le Président de la République

3/71
Financ
Aff. Eco.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur de certains disques d'aluminium.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale



SD/RK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 1443 PM/SGG.SL

//) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur de certains disques d'aluminium

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, {

VU la Constitution ;

//) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 ~~DECEMBRE~~ 1970


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les assemblées


Abdou DIOP


Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
- DIRECTION DES DOUANES -

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
à
Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
Messieurs les Députés

O B J E T : Projet de loi portant réduction du taux de la taxe forfaitaire applicable aux disques d'aluminium destinés à la fabrication d'articles ménagers.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation est destiné à soumettre au taux réduit de la taxe forfaitaire (2,10%) les disques d'aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm et d'un diamètre inférieur à 650 mm, relevant de la position 76-03 du tarif des douanes et taxes actuellement à 22 %.

Ces disques sont essentiellement destinés à la fabrication d'articles ménagers (casseroles, bouilloires...). La réduction du taux de la taxe forfaitaire a pour but de contribuer au développement des activités de la Compagnie Sénégalaise de Transformation des métaux spécialisée dans la réalisation de ces articles domestiques. Cette mesure est complémentaire de l'abaissement du droit fiscal d'importation frappant les accessoires d'articles ménagers, objet d'un deuxième projet de loi à propos duquel sont données les raisons motivant l'intervention de l'Etat en faveur de la C.S.T.M.

Les deux réductions tarifaires envisagées sont indissociables car elles tendent à conserver au Sénégal une industrie de transformation intéressante et à donner à celle-ci les moyens de se développer. Pour cela, il convient de consentir une aide se traduisant par une réduction de recette de l'ordre de 3 millions de francs sur la base des résultats de 1969, imputable pour 2,2 millions à la fixation de la taxe forfaitaire un taux réduit. Mais les investissements attendus ainsi que les créations d'emplois prévues justifient l'octroi de l'allègement fiscal envisagé./-

Léopold Sédar SENGHOR

116621

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1970

II (A P P O R T

Fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

Sur

le Projet de Loi 3/71 - portant réduction du taux de la taxe forfaitaire
à l'importation en faveur de certains disques d'aluminium.

Par le Dr. Mamadou Ibra N'COM

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Ce projet de loi complète les mesures de la loi précédente, dans le but d'encourager le développement de la Compagnie Sénégalaise de Transformation des Métaux. En effet la réduction du taux de la taxe forfaitaire à l'importation ne concerne que les disques d'aluminium d'une épaisseur de plus de 0,15 mm. et d'un diamètre inférieur ou égal à 650 mm. Ces dimensions permettront de restreindre le bénéfice de ces allègements aux seuls matériaux utilisés par la Compagnie Sénégalaise de Transformation des Métaux.

Le nouveau taux applicable serait non celui de 22 % mais de 2,1 % le taux d'usage s'obtenant en ajoutant au taux égal défini par la loi 69.32 du 18 Juin 1969 les centimes additionnels.

Il en résultera, sur le plan des recettes un manque à gagner. A titre d'information il faut rappeler que sur la base des résultats de 1969 c'est à 2,2 millions que s'élèverait le total de l'allègement.

Votre Commission des Affaires Economiques et du Plan émet ~~un~~ avis favorable et vous demande d'adopter le projet de loi.

1B621

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

II III II^o N° 7 0 - 0 2 2

portant réduction du taux de la taxe
forfaitaire à l'importation en faveur
de certains disques d'aluminium.

L'ASSEMBLEE NATIONALE

a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

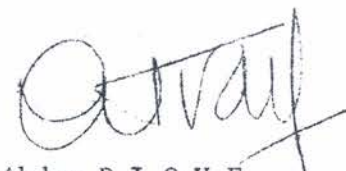
Les disques d'aluminium d'une épaisseur de plus de 0, 15 mm et d'un diamètre inférieur ou égal à 650 mm destinés à la fabrication d'articles ménagers bénéficient du taux de 1,81 % de la taxe forfaitaire à l'importation (taux d'usage 2,10 %).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 6 MARS 1971


Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DI O U F